Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel (29)

n° : 2025-012178

Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012178 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 24 février 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 1,8 ha destiné à l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), créer un zonage spécifique 1AUL1 « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « secteur de Penlan » ;
- adapter le règlement écrit (mise à jour de la liste des OAP, de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, du bilan des logements) ;
- reclasser les secteurs 1AUE à vocation d'activités artisanales, de bureaux et d'entrepôts (0,8 ha) et 1 AUBn à vocation d'habitat soumise à risque d'inondation par remontée de nappe (0,7 ha) de Goarem Goz nord en zones 2AUE et 2AUBn ;

- reclasser le secteur situé dans le périmètre de 100 m autour d'un bâtiment d'élevage de la zone 2AU de Pont Per en zone A (surface concernée 0,5 ha) ;
- inscrire un linéaire de 122 m de cheminements doux à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- identifier au règlement graphique les deux zones humides recensées sur le secteur de Penlan ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Milizac-Guipronvel :

- commune nouvelle issue de la fusion des communes de Milizac et Guipronvel au 1er janvier 2017, abritant une population de 4 649 habitants (Insee 2021) ;
- couverte par deux plans locaux d'urbanisme, approuvés le 07/02/2018 pour Milizac et le 04/04/2018 pour Guipronvel ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018, en cours de révision ;
- concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements afin de préserver les fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents (disposition 32) mais aussi à favoriser la reconquête des zones humides dégradées (disposition 36) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Penlan « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » porte sur une parcelle agricole, d'une superficie d'1,8 ha, bordée au nord par des haies arbustives ainsi que par un ruisseau, affluent du Garo, au sein de laquelle deux zones humides ont été identifiées ;

Considérant que l'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts », qu'elle ne prévoit pas d'espaces tampons et qu'elle n'assure pas le maintien de la connexion entre la zone humide identifiée à l'ouest de la parcelle et le ruisseau situé au nord ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'OAP ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences notables sur la préservation de ces zones humides et de leurs fonctionnalités, ni d'en assurer la restauration ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions particulières dans l'OAP, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le ruisseau et ses abords qui présentent un enjeu de biodiversité et constituent un corridor écologique à l'échelle locale ;

Considérant qu'au vu du contexte particulier (présence de zones humides, incertitudes sur les risques de remontée de nappe), les éléments présentés relatifs à la gestion des eaux pluviales nécessitent des études complémentaires afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation (ERC) des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;

Considérant, bien qu'un diagnostic permanent ait été mis en place et que des travaux sur le réseau d'assainissement soient d'ores et déjà programmés, que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et sera donc susceptible d'amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ;

Rappelant que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives voire positives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local de l'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par Pays d'Iroise Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec